



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance relative aux églises à prendre en compte

du 11 décembre 2014

Le Conseil synodal,

vu l'art. 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique¹

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ La présente ordonnance détermine les églises à prendre en compte dans la perspective de l'attribution des postes paroissiaux d'ecclésiastique rémunérés par le canton. Elle règle en outre la procédure et les compétences.

² Elle est applicable sur le territoire ecclésial du canton de Berne.

Art. 2 **Principe**

Les églises dans lesquelles il existe une vie communautaire active sont prises en compte.

II. Eglises à prendre en compte

Art. 3 **Eglise**

¹ Au sens de la présente ordonnance, sont qualifiées d'églises les bâtiments ou locaux sacralisés qu'une paroisse utilise avant tout à des fins liturgiques.

² Le caractère sacralisé de l'affectation doit être évident et découler de l'aménagement permanent de l'église pour la célébration des cultes.

¹ RLE 11.020.

Art. 4 Vie communautaire active

¹ On admet qu'il y a vie communautaire active lorsque les trois conditions suivantes sont remplies:

- a) 18 cultes au moins par an sont célébrés dans l'église;
- b) des actes ecclésiastiques sont célébrés dans l'église;
- c) l'église n'est toutefois pas utilisée essentiellement pour l'accomplissement d'actes ecclésiastiques spécifiques comme des services funèbres ou des bénédictions de mariages.

² Si au moins deux églises remplissent chacune approximativement les conditions citées à l'alinéa 1, le Conseil synodal peut prendre en compte une église.

Art. 5 Attribution sur le plan géographique

¹ Les églises sont attribuées à la paroisse sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

² Pour les paroisses de langue française situées dans la région linguistique allemande, seules peuvent être prises en compte les églises principalement désignées comme des «églises françaises».

³ On ne peut attribuer plusieurs églises à une seule paroisse que si elles sont situées dans des villages ou des quartiers différents.

*III. Procédure et compétences***Art. 6 Obligation de communiquer**

¹ Les paroisses fournissent au Conseil synodal tous les renseignements significatifs utiles pour établir la prise en compte de leurs églises.

² Pour chaque église, les paroisses fournissent au Conseil synodal les données suivantes dans le délai qu'il leur a imparti:

- a) nombre des cultes célébrés au cours de l'année précédente;
- b) nombre et type d'actes ecclésiastiques célébrés au cours de l'année précédente.

Art. 7 Liste des églises à prendre en compte

¹ Sur la base des renseignements et données fournis conformément à l'article 6, le Conseil synodal établit une liste des églises à prendre en compte.

² Cette liste est publiée et communiquée au Délégué aux affaires ecclé-

siastiques sous une forme appropriée.

Art. 8 Réexamen

¹ Si une paroisse modifie sensiblement son concept de culte, elle peut déposer auprès du Conseil synodal une demande de réexamen de la décision relative aux églises à prendre en compte. Si le concept satisfait aux spécificités géographiques et que des pourcents de postes d'ecclésiastique rémunéré par le canton sont disponibles, la demande sera agréée.

² Si le Conseil synodal constate qu'une église ne répond plus aux critères de prise en compte, il peut, après avoir entendu la paroisse, la rayer de la liste.

IV. Dispositions finales

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 décembre 2014

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*